AMELIORATION
DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETAT 04.045

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
de cinq projets de lois
destinés à améliorer la situation financière de l'Etat

(Du 27 septembre 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un nouveau train de mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat. Ces mesures ont été prises en compte dans le projet de budget pour l'exercice 2005. Celles relevant de la compétence du Grand Conseil portent sur un montant de 12,8 millions de francs en 2005. Elles sont groupées en deux volets: les mesures conduisant à une réduction des charges ou des prestations et celles procurant une augmentation des recettes. Les mesures que nous avons décidées dans le cadre de nos propres compétences représentent 12,5 millions de francs en 2005. Au total, les mesures d'assainissement accompagnant le budget 2005 améliorent donc le résultat de ce dernier de 25,3 millions de francs.

Le Conseil d'Etat a veillé à répartir équitablement l'effort nécessaire au redressement des finances entre les mesures de rationalisation ou de réduction des coûts, l'effort demandé à la fonction publique et aux bénéficiaires de subventions ou d'autres prestations, et les mesures augmentant les recettes de l'Etat

1. INTRODUCTION

Les difficultés rencontrées lors de l'élaboration des budgets depuis le début de la législature, de même que le résultat des comptes 2003, ont mis en évidence une nette dégradation des perspectives financières de l'Etat. Le budget 2005, qui présente un excédent de charges de 43,5 millions de francs, ne fait que confirmer cette situation préoccupante.

Comme nous l'avions annoncé l'année dernière, nous vous soumettons avec le présent rapport un nouveau train de mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat. Nous soulignons d'emblée que les mesures qui vous sont proposées et celles que nous avons décidées dans le cadre de nos propres compétences, sont prises en compte dans le budget 2005. Sans ce train de mesures, le budget 2005 présenterait un résultat

bien plus défavorable. Pour de plus amples détails à ce sujet, nous vous prions de vous reporter au rapport à l'appui du budget 2005.

La détérioration des finances de l'Etat depuis le début de la décennie est due en partie à la mauvaise conjoncture économique. Pour l'essentiel, elle trouve toutefois son origine dans un déséquilibre de nature structurelle. Les principales causes de ce déséquilibre ont été souvent évoquées: dépenses nouvelles ou accrues résultant de décisions prises au plan cantonal (charges salariales, subventions et investissements) ou dans le cadre de collaborations intercantonales en matière d'enseignement et de formation, croissance soutenue des dépenses dans les domaines de la prévoyance sociale et de la santé, dues notamment à des pertes de recettes suite à un arrêt du Tribunal fédéral et à la jurisprudence du Conseil fédéral dans le domaine des tarifs, pertes de recettes fiscales consécutives à la réforme de l'imposition des personnes morales et des successions, mesures prises par la Confédération en vue de surmonter ses propres difficultés financières.

Le Conseil d'Etat est déterminé à poursuivre les efforts en vue de résorber ce déséquilibre structurel, tout en veillant à concilier cette exigence avec les priorités qu'il a fixées pour la législature. Ce faisant, il privilégie autant que possible des mesures durables, susceptibles d'améliorer à long terme la situation financière de l'Etat. La nécessité d'aboutir à un allégement immédiat du budget 2005 nous conduit cependant à vous proposer aussi des mesures à caractère temporaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat entend répartir équitablement l'effort nécessaire entre les mesures de rationalisation ou de réduction des coûts, l'effort demandé à la fonction publique et aux bénéficiaires de subventions ou d'autres prestations, et les mesures augmentant les recettes de l'Etat. Il en va de l'équité et de la cohésion sociale.

Au moment de l'adoption du présent rapport, les propositions concernant la fonction publique n'avaient pas encore pu être présentées en détail aux associations de personnel ni aux organes de la Caisse de pensions de l'Etat. Nous procéderons cependant aux consultations nécessaires et vous ferons part des avis exprimés lors du débat au Grand Conseil. La commission de gestion et des finances du Grand Conseil sera elle aussi consultée dans le cadre des séances prévues à cet effet.

Nous relevons, enfin, que le Conseil d'Etat a poursuivi la réflexion engagée l'année dernière au sujet des nouveaux mécanismes de maîtrise des finances que nous avions évoqués dans le plan financier de la législature. Il s'agit en particulier des instruments institutionnels tels que le frein aux dépenses et le frein à l'endettement qui font également l'objet de propositions au sein du Grand Conseil. Considérant la persistance du déséquilibre financier et les difficultés croissantes qu'il rencontre lors de l'élaboration des budgets annuels, il a décidé d'entrer en matière sur ces propositions. Il souhaite ouvrir à ce sujet un dialogue constructif avec la commission de gestion et des finances. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a également fixé les jalons d'une stratégie visant à inscrire la maîtrise des finances dans une réflexion plus large sur le rôle de l'Etat et les prestations qu'il doit fournir. Nous vous renvoyons à ce sujet au rapport à l'appui du budget 2005.

Vue d'ensemble

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat. Les mesures citées en détail sont celles qui nécessitent des modifications législatives relevant de la compétence du Grand Conseil. Elles sont groupées en deux volets concernant:

– la réduction des charges ou des prestations;

– l'augmentation des recettes.

Les mesures législatives sont pour la plupart contenues dans le présent rapport. Certaines sont traitées dans des rapports séparés (révision des dispositions de l'assistance judiciaire, création d'un établissement hospitalier unique et modification progressive du modèle de financement des hôpitaux, introduction d'une taxe pour couvrir en partie les frais de lutte contre les épizoties). Ces mesures sont citées en italique.

Les mesures relevant du Conseil d'Etat sont détaillées dans *l'annexe* du présent rapport.

	Mesures proposées	**Amélioration budgétaire - en millions de francs -**		
		2005	2006	2007
1.	**Réduction des charges ou des prestations**			
1.1	Prise en charge par la Caisse de pensions de la totalité de l'allocation de renchérissement des rentes	1,70	2,30	2,70
1.2	Modification du financement de la Caisse de pensions, la cotisation des assurés passant de 8% à 8,5% et celle de l'employeur de 11% à 10,5%	2,10	2,90	3,00
1.3	Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes	3,21	–	–
1.4	Suppression du principe voulant que chaque commune dispose d'une école primaire	–	–	–
1.5	Réduction temporaire des subventions de l'Etat pour l'école enfantine et la scolarité obligatoire	5,00	5,10	5,10
1.6	Suppression progressive du subventionnement des transports d'élèves	0,25	0,25	0,25
1.7	*Révision des dispositions de l'assistance judiciaire, notamment en ce qui concerne son retrait et le remboursement des prestations versées (rapport séparé)*	*0,20*	*0,20*	*0,25*
1.8	*Création d'un établissement cantonal hospitalier unique et introduction progressive d'un modèle de financement basé sur les prestations rendues (rapport séparé)*	–	–	–
2.	**Augmentation des recettes**			
2.1	Perception d'émoluments *ad valorem* pour les transferts de propriété résultant de l'ouverture d'une succession	0,13	0,13	0,13
2.2	Relèvement du plafond de la taxe des chiens et augmentation de la part due à l'Etat	0,22	0,22	0,22
2.3	*Introduction d'une taxe prélevée auprès des détenteurs d'animaux à onglons et de volaille pour couvrir en partie les frais liés à la lutte contre les épizooties (rapport séparé)*	–	*0,30*	*0,30*
3.	**Mesures diverses relevant du Conseil d'Etat, total selon annexe**	**12,49**	**13,71**	**18,48**
	Total	**25,30**	**25,11**	**30,43**

2. REDUCTION DES CHARGES OU DES PRESTATIONS

2.1. Prise en charge par la Caisse de pensions de la totalité de l'allocation de renchérissement des rentes

Situation actuelle:	L'employeur prend à sa charge la moitié de l'allocation de renchérissement des rentes de la Caisse de pensions.		
Proposition:	Prise en charge de la totalité de l'allocation de renchérissement des rentes par la Caisse de pensions.		
Modifications législatives:	Modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990 (RSN 152.551).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	1.700.000.–	2.300.000.–	2.700.000.–

Dans le tableau ci-devant, l'amélioration budgétaire moins élevée prévue en 2005 s'explique par le décalage d'une année intervenant dans la prise en charge des déficits de certaines institutions paraétatiques.

Situation actuelle

Selon l'article 64 de la loi concernant la Caisse de pensions, le Conseil d'Etat est compétent pour décider l'adaptation du montant des prestations, autres que les suppléments temporaires, servies par la Caisse de pensions, compte tenu de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (al.1). Cette adaptation fait l'objet d'une allocation de renchérissement (al. 4), prise en charge par la Caisse de pensions, pour une moitié, et, pour l'autre moitié, par l'Etat, la commune, l'établissement ou l'employeur dont le personnel est affilié à la Caisse de pensions (al. 5). Par décret du 16 novembre 1992, dans le cadre des mesures temporaires destinées à améliorer la situation financière de l'Etat, le Grand Conseil a accepté que l'allocation de renchérissement soit entièrement prise en charge par la Caisse de pensions en 1993 et 1994. Le 3 octobre 1994, il a adopté la même mesure pour 1995 et le 26 juin 1995, cette modification a été prolongée pour les années 1996 à 1998. Au 1er janvier 1999, la totalité des allocations de renchérissement en cours ont été mises à charge de la caisse. Depuis cette date, seules les nouvelles allocations sont à nouveau financées conformément à l'article 64 de la loi.

Proposition

Dans le cadre des mesures d'assainissement des finances de l'Etat, nous considérons que l'adaptation au renchérissement des prestations servies par la Caisse de pensions devrait, à l'avenir, être du ressort exclusif de cette dernière. Nous vous proposons en conséquence de modifier dans ce sens l'article 64 de la loi.

Cette mesure ne profitera pas seulement à l'Etat, mais également aux communes, aux établissements et aux autres employeurs dont le personnel est affilié à la Caisse de pensions.

La prise en charge, par la Caisse de pensions, de demi-allocation financée actuellement par l'employeur implique que celle-ci soit financée à l'avenir par la caisse de la même manière que la part qu'elle supporte déjà, c'est-à-dire par le système de la capitalisation partielle. La Caisse de pensions devra donc capitaliser rétroactivement la demi-allocation "employeur" déjà accordée jusqu'au jour du changement de système et trouver le financement nécessaire aux allocations pleines dès cette date.

Rattrapage des allocations de renchérissement en cours

La capitalisation a posteriori de la demi-allocation accordée dans le passé et supportée par les employeurs correspond à un engagement supplémentaire de 13,5 millions de francs. Calculés au 31 décembre 2003, les engagements de la Caisse de pensions seraient donc portés de 2.634,8 millions de francs à 2.648,3 millions de francs. A cette date, le degré de couverture aurait été de 69,7% au lieu de 70,1% ou, si l'on calcule la fortune selon la norme de l'OPP2 (avec les réserves et provisions) de 71,2% au lieu de 71,6%.

Coût des nouvelles demi-allocations accordées à l'avenir

Le coût des allocations de renchérissement qui seront accordées dans les années à venir dépend de l'inflation et du montant des améliorations elles-mêmes. Considérant que la réserve mathématique des pensionnés était de 805 millions de francs et la somme des traitements assurés de 630 millions de francs à fin 2003, on constate que le coût d'une adaptation des rentes en cours de 1% s'élève à 1,3% des traitements assurés pour une allocation pleine, et à la moitié de ce taux, soit quelque 0,7% des traitements assurés pour la prise en charge par la Caisse de pensions de la demi-allocation aujourd'hui à charge de l'employeur.

Il est cependant difficile de déterminer le coût probable, pour la Caisse de pensions, de la prise en charge de cette demi-allocation de renchérissement des rentes, car le taux d'adaptation ne peut être déterminé à l'avance. Pour un renchérissement annuel moyen de 1%, le coût s'élèverait à quelque 0,7% des traitements assurés. Il atteindrait 1,3% si le renchérissement s'élevait en moyenne à 2% au cours des prochaines années.

Nous considérons que ces coûts pourront être couverts par les rendements de la fortune. Sinon, il sera nécessaire de prévoir une augmentation du niveau global des cotisations afin maintenir le degré de couverture au-dessus du seuil de 70% fixé par la loi. Le cas échéant, la répartition de cette cotisation supplémentaire entre les assurés et l'employeur devra également être examinée.

De toute manière, notre intention est de réviser la loi. Cette révision pourrait modifier plus fondamentalement les dispositions concernant le financement ou les prestations de la caisse. Diverses études sont en cours, notamment quant à un échelonnement des taux de cotisations et des cotisations de rappels selon l'âge des assurés, lequel pourrait assurer à la caisse un financement plus proche de ses coûts réels d'assurance. Suivant l'évolution de la situation financière de la caisse, le principe de la pleine adaptation des rentes au renchérissement devra éventuellement aussi être réexaminé.

2.2. Modification du financement de la Caisse de pensions

Situation actuelle:	Les taux de cotisations ordinaires de la Caisse de pensions sont de 8% pour les assurés et de 11% pour l'employeur, soit au total 19%.		
Proposition:	Augmentation du taux de cotisations des assurés de 8% à 8,5%, la cotisation de l'employeur étant réduite de 11% à 10,5%.		
Modifications législatives:	Modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990 (RSN 152.551).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	2.100.000.–	2.900.000.–	3.000.000.–

Dans le tableau ci-devant, l'amélioration budgétaire moins élevée prévue en 2005 s'explique par le décalage d'une année intervenant dans la prise en charge des déficits de certaines institutions paraétatiques.

Situation actuelle

Selon les articles 75 et 76 de la loi concernant la Caisse de pensions, le taux de cotisation ordinaire des assurés est de 8% dès le 1er janvier qui suit le 24e anniversaire. La cotisation ordinaire de l'employeur est de 11%. En vertu de l'article 78, le Conseil d'Etat peut modifier le taux des cotisations ordinaires de manière à assurer l'équilibre financier de la Caisse de pensions, pour autant qu'il maintienne la proportion existant entre le taux de la cotisation de l'employeur et celui de l'employé. Par décret du 23 juin 1999, le Grand Conseil a toutefois porté la cotisation des assurés à 8,5% et réduit celle de l'employeur à 10,5% durant les années 2000 à 2002. Dans notre rapport 02.031 à l'appui de quatre projets de lois destinés à améliorer la situation financière de l'Etat, du 30 septembre 2002, nous vous avons proposé de reconduire cette réglementation temporaire durant les années 2003 et 2004. Le Grand Conseil n'a toutefois pas accepté cette proposition, de sorte que les taux de cotisations sont revenus à 8% pour les assurés et à 11% pour l'employeur dès 2003.

Proposition

Eu égard à la situation financière difficile de l'Etat, le Conseil d'Etat estime aujourd'hui qu'il convient de réexaminer cette question et d'envisager une modification durable de la répartition des cotisations entre les assurés et l'employeur. Compte tenu de l'amélioration réelle des traitements intervenue en 2002 et 2003 – une augmentation réelle supplémentaire de 1% est prévue pour 2006 – la répartition actuelle des cotisations entre les assurés et l'employeur peut, à notre avis, être légèrement modifiée sans prétériter la fonction publique ni porter atteinte à son attractivité sur le marché de l'emploi. Elle n'affectera en effet que peu le revenu disponible des assurés en regard de la situation actuelle.

Comme la précédente, cette mesure ne profitera pas seulement à l'Etat, mais également aux communes, aux établissements et aux autres employeurs dont le personnel est affilié à la Caisse de pensions.

La mesure proposée n'affecte pas le financement de la Caisse de pensions dès lors que le taux global des cotisations reste fixé à 19%.

S'agissant des prestations de libre passage, l'actuaire conseil relève que les incidences financières sont de deux ordres pour la Caisse de pensions:

– le coût annuel de capitalisation, soit l'augmentation supplémentaire des engagements qui résulte du passage de la cotisation des assurés de 8% à 8,5%;

– la dépense annuelle supplémentaire enregistrée sur le montant des prestations de libre passage versées (sorties, accession à la propriété et divorce).

Le coût annuel de capitalisation est estimé à quelque 3 millions de francs pour l'ensemble des assurés. Cette charge peut toutefois être assimilée à une perte technique "non réalisée". En effet, la croissance des engagements au cours des prochaines années sera compensée à moyen et à long terme, lorsque l'engagement d'assurance porté au bilan sera déterminé sur la base de la valeur actuelle des droits acquis.

La dépense annuelle supplémentaire est estimée à 350.000 francs pour l'ensemble des assurés. Il s'agit dans ce cas-ci d'une perte effectivement réalisée.

En admettant que 30% des assurés prélèveront leur prestation de libre passage en espèces ou sous forme de versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété ou du divorce, la mesure proposée occasionnera donc un coût d'environ 1 million de francs par année à charge de la Caisse de pensions (30% de 3.350.000 francs). Par rapport à la réserve mathématique totale de 2,6 milliards de francs, le degré de couverture sera péjoré de moins de 0,05% par année. Notre proposition ne porte donc nullement atteinte à l'assise financière de la Caisse de pensions.

2.3. Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes

Situation actuelle:	Une quote-part de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct est attribuée chaque année au fonds d'aide aux communes. En vertu de la modification de la loi du 3 décembre 2002, cette attribution est toutefois suspendue durant les années 2003 et 2004.		
Proposition:	Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes durant l'année 2005.		
Modifications législatives:	Modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995 (RSN 637.20).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	3.210.000.–	–	–

Situation actuelle

Jusqu'en 2000, la quote-part attribuée au fonds d'aide aux communes était de 1% du produit net de l'impôt fédéral direct. Durant les années nonante, cela a représenté une allocation annuelle comprise entre 800.000 et 900.000 francs. A fin 2000, le fonds

disposait d'une fortune de 14 millions de francs, dont 11,1 millions de francs en disponibilités et 2,9 millions de francs sous forme de prêts.

Lors de l'introduction de la nouvelle péréquation financière intercommunale, nous avons souligné que le fonds d'aide aux communes constitue le troisième pilier de la péréquation financière et qu'il fallait maintenir la possibilité d'accorder des aides ponctuelles aux communes qui, malgré les transferts dont elles bénéficient,

– sont confrontées à des difficultés financières en raison de dépenses extraordinaires d'investissement (aides d'investissement);

– ont besoin, à titre exceptionnel, d'une aide pour améliorer le compte de fonctionnement (aides de fonctionnement).

Dans le cadre du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, nous avons voulu donner à l'Etat les moyens de favoriser les regroupements régionaux, les collaborations intercommunales, voire les fusions de communes par l'octroi de subventions à fonds perdus. A cet effet, nous vous avons proposé de doter le fonds de moyens supplémentaires en lui attribuant dorénavant 3% du produit net de la part du canton à l'impôt fédéral direct. La modification y relative de la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

En décembre 2001, le Grand Conseil a par ailleurs adopté une nouvelle loi sur le fonds d'aide aux communes qui a introduit comme prévu,

– la possibilité d'accorder aux communes des aides visant à favoriser les projets de collaborations ou de fusions (aides d'encouragement).

En vertu des nouvelles dispositions, l'attribution au fonds s'est élevée à 3 millions de francs en 2001 et à plus de 3,6 millions de francs en 2002. Comme indiqué, elle a été suspendue en 2003 et 2004 dans le cadre des mesures d'améliorations budgétaires. A fin 2003, la fortune du fonds s'élevait néanmoins à 15,5 millions de francs, dont 11,4 millions de disponibilités. Compte tenu des dépenses prévues au budget 2004, elle atteindra encore 13,5 millions de francs à fin 2004 et se situera donc pratiquement au même niveau qu'à fin 2000.

L'article 4 de la loi sur le fonds d'aide aux communes donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer la limite des engagements annuels du fonds. Dans le règlement d'application de la loi, du 22 octobre 2003, nous avons précisé que le total des engagements d'un exercice annuel doit si possible être limité à 10% du capital du fonds. Si ce capital est réduit à moins de 5 millions de francs, cette limite est obligatoire. En l'occurrence, la limite inférieure de fortune du fonds, fixée à l'époque sur la base d'une évaluation des besoins prévisibles à moyen et long terme, est loin d'être atteinte.

Proposition

Dans notre rapport à l'appui de la mesure acceptée par votre Conseil en décembre 2002, nous avions proposé de suspendre l'attribution au fonds pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à fin 2005. Le Grand Conseil n'avait accepté la suspension que pour deux ans. Aujourd'hui, vu la nécessité de réduire les charges du budget 2005 et compte tenu de la fortune du fonds, nous vous demandons de renoncer aussi à l'attribution pour 2005.

Malgré la suspension de l'attribution en 2005, les moyens pour les aides d'investissement et de fonctionnement requises par les communes en difficulté continueront à être disponibles en suffisance. Le Conseil d'Etat n'entend pas non plus changer la pratique en cours quant aux aides d'assainissement octroyées à titre préventif, qui permettent

souvent d'économiser par la suite de coûteuses aides de fonctionnement, mais aussi d'éviter des hausses d'impôt contre-productives dans les communes concernées. Il faut relever aussi que le désenchevêtrement des tâches contribuera à améliorer la situation financière des communes en difficulté.

Quant aux aides d'encouragement, c'est-à-dire les aides destinées aux collaborations intercommunales et aux fusions de communes, elles ne seront pas non plus menacées. Selon les dispositions en vigueur, les subsides d'aide à la fusion sont versés dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. En l'état actuel des projets en cours, il est très peu probable que des versements interviennent à brève échéance. Par ailleurs, les collaborations intercommunales ne peuvent pas toutes bénéficier des aides du fonds. Dans plusieurs cas, les collaborations sont en effet imposées soit directement par la législation, soit indirectement par le taux de subventionnement. Il faut rappeler qu'en vertu de l'article 15 de la loi sur les subventions, du 1er février 1999, le Conseil d'Etat peut subordonner l'octroi de subventions aux communes à une collaboration intercommunale ou fixer les taux de subventionnement de manière à favoriser une telle collaboration.

Selon notre appréciation, le fonds d'aide aux communes pourra donc continuer à fournir les aides nécessaires aux communes malgré la suppression, en 2005, des revenus provenant de l'impôt fédéral direct. La mesure temporaire que nous vous proposons ne touche donc pas directement les communes.

2.4. Suppression du principe voulant que chaque commune dispose d'une école primaire

Situation actuelle:	La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, prévoit, à l'article 13, 1er alinéa, que chaque commune dispose d'une école primaire.		
Proposition:	Suppression de ce principe au profit de modalités d'organisation scolaire plus souples.		
Modifications législatives:	Modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 (RSN 410.10).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	–	–	–

Actuellement, les communes sont tenues de disposer d'une école primaire, même si le Conseil d'Etat a la possibilité d'autoriser des communes limitrophes à créer une école intercommunale. Ce cadre est aujourd'hui devenu trop rigide: il ne permet plus toujours de gérer les effectifs et l'introduction d'innovations pédagogiques de manière optimale, à l'échelle de la commune. Sur le plan financier, il réduit également la marge de manœuvre des communes et de l'Etat.

La proposition qui est soumise au Grand Conseil vise à assouplir ce cadre de manière générale. Les communes pourront ainsi collaborer ensemble encore davantage qu'aujourd'hui, avec l'appui de l'Etat. La prise en considération d'un bassin de population plus large favorisera la constitution de classes à un seul degré (selon l'art. 11 de la loi) et permettra de mieux gérer les petits effectifs. Les communes resteront maîtres de l'organisation de l'école primaire et pourront décider, par exemple, de regrouper les classes dans un seul village ou de répartir les classes entre les communes.

Relevons également que cette proposition n'entraînera pas forcément la fermeture d'écoles. A terme, elle débouchera vraisemblablement sur de nouvelles répartitions des

activités scolaires entre les villages du canton. De telles collaborations s'inscrivent pleinement dans la dynamique des contrats de région envisagés dans le programme de la présente législature.

Enfin, l'assouplissement proposé de la loi sur l'organisation scolaire permettra de revoir et de simplifier les modalités de subventionnement de l'enseignement obligatoire, par exemple dans le sens d'un forfait par élève.

Financièrement, cette proposition n'apporte pas d'allégement immédiatement mesurable.

2.5. Réduction temporaire des subventions de l'Etat pour l'école enfantine et la scolarité obligatoire

Situation actuelle:	L'Etat contribue aux dépenses des communes en subventionnant leurs écoles enfantines, primaires et secondaires du degré inférieur. Il prend en charge 45% des traitements du corps enseignant (y compris les heures d'enseignement des directeurs), 37% des cotisations dues par les communes à la Caisse de pensions et 25% des traitements des directeurs inhérents à leurs tâches administratives.		
Proposition:	Réduction de la subvention accordée sur les traitements du corps enseignant (y compris les heures d'enseignement des directeurs) de 45% à 42% en 2005, 2006 et 2007.		
Modifications législatives:	Modification temporaire de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 (RSN 410.10).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	5.000.000.–	5.100.000.–	5.100.000.–

Situation actuelle

Comme nous l'avons relevé plus haut, le Conseil d'Etat est d'avis que les bénéficiaires de subventions, notamment les communes qui en reçoivent une part importante, doivent participer équitablement à l'effort visant à améliorer la situation financière de l'Etat. Vu le poids des subventions dans le budget de l'Etat, un allégement financier substantiel peut de toute manière difficilement être envisagé sans une intervention dans ce domaine.

Ces considérations nous avaient incités, l'année dernière, à proposer au Grand Conseil une réduction temporaire de 5% des subventions sur les traitements du corps enseignant des écoles enfantines, primaires et secondaires du degré inférieur. Le Grand Conseil n'a pas accepté cette proposition.

Aujourd'hui, vu le déséquilibre préoccupant des finances de d'Etat et la nécessité de réduire substantiellement les charges dès 2005, nous vous proposons à nouveau de réduire temporairement, mais dans une moindre mesure, les subventions accordées aux communes pour l'école enfantine et la scolarité obligatoire. Il faut relever que dans ces deux domaines, la responsabilité financière inhérente aux charges d'enseignement appartient en premier lieu aux communes (art. 46 de la loi sur l'organisation scolaire). Contrairement à d'autres tâches financées en commun par l'Etat et les communes, ce ne sont ici pas les communes qui participent aux charges de l'Etat, mais l'Etat qui accorde des subventions aux communes.

Selon l'article 48 de la loi sur l'organisation scolaire, le taux des subventions de l'Etat est actuellement de 45% pour les traitements du corps enseignant des écoles primaires et secondaires du degré inférieur (y compris les heures d'enseignement des directeurs), de 37% pour les contributions des communes à la Caisse de pensions et de 25% pour les traitements des directeurs inhérents à leurs tâches administratives.

Selon la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983 (RSN 401.1), la prise en charge des coûts de l'école enfantine est réglée par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'école primaire (art. 3).

Proposition

Notre proposition vise à modifier uniquement le taux de 45% applicable aux traitements des membres du corps enseignant (y compris les heures d'enseignement des directeurs). Les subventions versées aux communes au titre de leurs prestations à la Caisse de pensions (37%) et des traitements des directeurs inhérents à leurs tâches administratives (25%) ne sont pas modifiées.

La réduction du taux des subventions aux traitements du corps enseignant de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire se traduit par un allégement des charges de l'Etat de 5 millions de francs en 2005 et d'environ 5,1 millions de francs en 2006.

Par ailleurs, les communes bénéficieront toutefois d'un certain allégement de leurs charges scolaires du fait des mesures salariales décidées ou proposées par le Conseil d'Etat (plafonnement de l'indexation des traitements, diminution de la cotisation d'employeur à la Caisse de pensions, suppression de la prise en charge de la moitié de l'allocation de renchérissement des rentes). Cet allégement peut être évalué à environ 1,4 million de francs en 2005.

Il faut relever que ces subventions font l'objet de calculs et de processus administratifs très complexes qu'il y aurait lieu de simplifier à l'avenir, par exemple à travers un financement basé sur des forfaits par élève, qui pourrait s'avérer très incitatif en matière de regroupement des effectifs scolaires. En attendant ce système qui sera étudié pendant la prochaine législature, la réduction des subventions qui vous est proposée pourra progressivement être compensée par les mesures d'organisation que permettra le nouvel article 13 de la loi sur l'organisation scolaire destiné à élargir la marge de manœuvre décisionnelle des communes et de l'Etat.

2.6. Suppression progressive du subventionnement des transports d'élèves

Situation actuelle:	Lorsque des dépenses de transports d'élèves des écoles enfantines et primaires résultent de mesures d'organisation, l'Etat accorde aux communes une subvention de 50%.		
Proposition:	Suppression du subventionnement des transports d'élèves des écoles enfantines et primaires, dès le 1er janvier 2005. Maintien d'un montant pour respecter les engagements en vigueur sur une période déterminée.		
Modifications législatives:	Modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 (RSN 410.10).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	250.000.–	250.000.–	250.000.–

Dans ce domaine comme dans celui de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire, la responsabilité financière appartient en premier lieu aux communes (art. 46 de la loi sur l'organisation scolaire). Contrairement à d'autres tâches financées en commun par l'Etat et les communes, ce ne sont pas, là aussi, les communes qui participent aux charges de l'Etat, mais l'Etat qui accorde des subventions aux communes.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'abroger l'article 55 de la loi sur l'organisation scolaire et d'introduire une disposition transitoire permettant d'honorer les engagements en cours. Pour l'Etat, il en résultera une économie de 250.000 francs par année. Les montants en jeu ne sont certes pas considérables pour l'Etat, mais le subventionnement des transports d'élèves exige tout de même une gestion lourde et complexe sur le plan administratif. C'est pourquoi, à terme, les transports d'élèves devraient être également inclus dans un financement basé sur un forfait par élève, comme évoqué ci-devant.

3. AUGMENTATION DES RECETTES

3.1. Perception d'émoluments *ad valorem* pour les transferts de propriété résultant de l'ouverture d'une succession

Situation actuelle:	Les transferts de propriété résultant de l'ouverture d'une succession ne sont, contrairement aux autres transferts immobiliers, pas soumis à un émolument *ad valorem* au sens de l'article 9 de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier du 25 janvier 1988. Ils sont seulement soumis à l'émolument fixe selon l'article 15 de l'arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier, du 18 septembre 2002.		
Proposition:	Perception d'émoluments *ad valorem* au sens de la loi précitée sur les transferts de propriété résultant de l'ouverture de succession. Ces émoluments sont de 1,5‰de la valeur des immeubles jusqu'à 800.000 francs et de 0,8‰ sur l'excédent, le minimum étant de 50 francs.		
Modifications législatives:	Modification de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988 (RSN 215.411.6).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	130.000.–	130.000.–	130.000.–

Les transferts immobiliers ensuite de succession correspondent juridiquement à des transferts de propriété au même titre que ceux intervenant entre vifs. Le transfert intervient de manière extratabulaire (au moment du décès), cependant les héritiers ne peuvent disposer des immeubles qu'après inscription de la succession au registre foncier. Il n'y a dès lors pas lieu de les traiter différemment au niveau des émoluments.

Nous relevons que la plupart des cantons romands prélèvent également des émoluments *ad valorem*. Ils sont pour le canton de Vaud de 1,5‰ (max. 50.000 francs); Genève de 0.5‰; Valais de 2‰ (max. 3000 francs) et Jura de 1,5‰.

Pour concrétiser cette proposition, l'article 9 de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988, doit être complété par l'adjonction "transfert résultant de l'ouverture d'une succession".

L'évaluation de l'incidence financière est fondée sur les relevés statistiques effectués dans les registres fonciers pour l'année 2003.

3.2. Relèvement du plafond de la taxe des chiens et augmentation de la part due à l'Etat

Situation actuelle:	La loi sur la taxe et la police des chiens prévoit que les communes perçoivent une taxe maximale de 100 francs par an et par chien. De la somme encaissée, 10 francs doivent être rétrocédés à l'Etat.		
Proposition:	Augmentation à 120 francs de la taxe maximale pouvant être prélevée par les communes et relèvement à 30 francs de la rétrocession à l'Etat.		
Modifications législatives:	Modification de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997 (RSN 636.20).		
	2005	*2006*	*2007*
Amélioration budgétaire (en francs):	220.000.–	220.000.–	220.000.–

Situation actuelle

En date du 26 mars 2001, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la taxe et la police des chiens transférant diverses tâches dévolues jusque-là aux communes au service vétérinaire cantonal. Citons en particulier les mesures à prendre à l'égard des chiens agressifs et de leurs propriétaires, le suivi des cas de morsures de chiens sur des humains ou l'information et la formation des détenteurs de chiens et du public. Malgré l'augmentation des tâches attribuées à l'Etat et la diminution concomitante de celles réservées aux communes, la répartition du produit de la taxe des chiens n'a pas été revue à cette occasion, l'Etat ne touchant que 10% des recettes – dont la moitié est reversée aux institutions mettant des refuges pour chiens à la disposition des autorités communales et cantonales – alors que les communes en conservent 90%.

En 2003, 10'995 chiens ont été soumis à la taxe dans le canton. Ce chiffre est stable depuis plusieurs années, voire en très légère augmentation. Le montant de la taxe est fixé à 100 francs, soit le maximum autorisé par la loi, dans huit communes représentant 4763 chiens ou 43% de la population canine neuchâteloise. Dans les autres communes, la taxe s'échelonne de 20 à 80 francs par an.

Proposition

Le Conseil d'Etat souhaite une couverture intégrale, par le produit de la taxe, des charges de l'Etat dans le domaine des chiens. Pour ce faire, nous proposons de relever la part de l'Etat de 10 à 30 francs. En parallèle, pour permettre aux communes dont la taxe annuelle atteint aujourd'hui déjà le plafond fixé par la loi de compenser si elles le souhaitent leur diminution de revenus, le montant maximal autorisé est porté de 100 à 120 francs. Au final, la part de l'Etat passe à 25% alors que celle des communes diminue de 90% à 75%, tout en sauvegardant l'intégralité de leurs recettes.

L'augmentation proposée de la part de l'Etat dégage des revenus totaux d'environ 330.000 francs par an, qui permettent la couverture des charges à lui imputées dans ce domaine. Celles-ci se composent de 60.000 francs de frais d'enregistrement des chiens dans la banque de données centrale, de 28.000 francs au chapitre des mesures prises à l'encontre des chiens dangereux, de 55.000 francs pour le subventionnement des refuges, de 145.000 francs pour la prévention des morsures et de 40.000 francs de frais généraux et divers.

Les améliorations budgétaires proposées nécessitent une modification de l'article premier de la loi sur la taxe et la police des chiens. Celui-ci fixe en effet le montant maximal de la taxe pouvant être prélevée par les communes et la part devant être rétrocédée à l'Etat. L'article 2, qui exonère certains chiens de toute taxe et autorise le prélèvement d'une taxe réduite pour d'autres catégories, n'est pas modifié.

L'augmentation proposée de la part de la taxe due à l'Etat et le relèvement simultané du plafond de ladite taxe n'auront pas de répercussions négatives sur les finances communales, qui pourront compenser leurs pertes par une augmentation de la taxe perçue auprès des propriétaires de chiens.

Pour ces derniers, si elle est appliquée par les communes, la majoration de la taxe aura des conséquences minimes. De 1997, date de la fixation du montant actuellement en vigueur, à ce jour, le renchérissement en Suisse se monte à 4,9%, soit environ 5 francs pour le montant maximal autorisé de 100 francs. Les 15 francs supplémentaires qui seraient demandés aux propriétaires de chiens ne représentent que 4,1 centimes par jour, une somme dérisoire au regard des coûts effectifs engendrés par la possession d'un chien.

La solution proposée permet de réduire, certes modestement, le déficit de l'Etat, tout en tenant mieux compte de l'actuel partage des tâches entre le service vétérinaire cantonal et les communes – sans aggraver les finances communales et en ne touchant que dans une très faible mesure les détenteurs de chiens.

4. INCIDENCES FINANCIERES

Les incidences financières pour l'Etat des mesures proposées sont présentées dans les tableaux ci-devant. Il faut rappeler que nous en avons d'ores et déjà tenu compte dans le projet de budget pour l'exercice 2005, de même que des mesures prises par le Conseil d'Etat de sa propre compétence qui sont présentées dans l'annexe au présent rapport.

La diminution temporaire des subventions dans le domaine de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire et la suppression progressive du subventionnement des transports d'élèves réduiront les recettes des communes de 5,2 millions de francs en 2005. Comme nous l'avons indiqué, celles-ci bénéficieront toutefois d'un certain allégement de leurs charges scolaires d'environ 1,4 million de francs en raison des mesures salariales décidées ou proposées par le Conseil d'Etat (plafonnement de l'indexation des traitements, diminution de la cotisation d'employeur à la Caisse de pensions, suppression de la prise en charge de la moitié de l'allocation de renchérissement des rentes).

La fonction publique et le personnel des institutions paraétatiques participeront à l'effort d'assainissement des finances cantonales par le plafonnement de l'indexation et l'augmentation de la cotisation des assurés à la Caisse de pensions. Pour le personnel administratif de l'Etat et le personnel enseignant des écoles cantonales et communales, l'effort peut être évalué à quelque 6 millions de francs. L'incidence de ces mesures pour le personnel des institutions paraétatiques est difficile à cerner étant donné la diversité de

leur statut. Quant au transfert à la Caisse de pensions de la part de l'allocation de renchérissement des rentes actuellement financée par les employeurs, elle n'aura pas d'incidences directe sur les assurés.

5. CONCLUSIONS

Nous pensons avoir expliqué les raisons pour lesquelles nous vous soumettons aujourd'hui, en complément à notre projet de budget pour l'année 2005, un train de mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat.

Ces mesures sont en partie temporaires et de nature essentiellement financière. Elles visent à procurer une amélioration immédiate des budgets de l'Etat, notamment par la réduction des charges salariales et des subventions accordées. Ainsi que nous l'avons relevé dans l'introduction, le Conseil d'Etat conduit toutefois aussi une réflexion sur des mécanismes et des actions visant à maîtriser durablement les finances de l'Etat.

Dans ces perspectives, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les projets de lois ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 septembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

Loi
portant modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le préavis du conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décrète:

Article premier La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 64, al. 5

Abrogé

Art. 75, let. b

b) 8,5% du traitement assuré… *(suite inchangée)*

Art. 76, let. b

b) 10,5% de la somme des traitements assurés… *(suite inchangée)*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]L'abrogation de l'article 64, alinéa 5, LCP entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2005.

[2]La modification des articles 75, lettre b, et 76, lettre b, LCP entre en vigueur le 21 janvier 2005.

[3]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décrète:

Article premier [1]L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995, est suspendue durant l'année 2005.

[2]Durant cette période, le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2005.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification de la loi sur l'organisation scolaire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décrète:

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1 et 2, 3 (nouveau)

[1]Les écoles primaires reçoivent les élèves d'une ou de plusieurs communes.

[2]Elles ont un statut communal, ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat), ou relèvent d'une convention que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire.

[3]Le Conseil d'Etat, après avoir consulté la ou les communes intéressées, se prononce sur la création, l'implantation, l'importance des écoles, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Art. 48, al. 1, let. a et b

a) les 42% de l'ensemble des traitements légaux, augmentés des cotisations sociales à charge de l'employeur, servis aux membres du corps enseignant;

b) les 42% de l'ensemble des traitements légaux, augmentés des cotisations sociales à charge de l'employeur, servis aux directeurs pour leurs heures d'enseignement, et les 25% du traitement inhérent à leurs tâches administratives;

Art. 55

Abrogé

Disposition transitoire à la modification du …

L'Etat accorde des subventions pour le transport d'élèves primaires lorsqu'il s'est engagé à le faire, sur la base de l'article 55 (teneur du 28 mars 1984, RLN X 221), pour une durée déterminée allant au-delà de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2005.

[2]La modification de l'article 48, alinéa 1, lettres *a* et *b* LOS, a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

[3]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 954 du code civil suisse;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décrète:

Article premier La loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2

[2]En cas de vente, échange, donation, fusion de sociétés, apport en société, modification dans la composition d'une société simple, etc., soit pour tout transfert entre vifs, ainsi qu'en cas de transfert résultant de l'ouverture d'une succession, partage successoral ou autre, dévolution d'un legs, il est perçu un émolument calculé sur la valeur de l'immeuble, soit:

– 1,5‰ jusqu'à 800.000 francs et
– 0,8‰ sur l'excédent;
– minimum 50 francs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Loi
portant modification de la loi sur la taxe et la police des chiens

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décrète:

Article premier La loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997, est modifiée comme suit:

Article premier

[1]Pour chaque chien détenu sur leur territoire, les communes perçoivent auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs, y compris la part de la taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

[2]Les communes tiennent un registre des chiens et rétrocèdent à l'Etat annuellement 30 francs par chien.

[3]Sur les 30 francs rétrocédés à l'Etat, 5 francs sont affectés au subventionnement, aux conditions arrêtées par le Conseil d'Etat, des institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2005.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Mesuresd'amélioration relevant du Conseil d'Etat

Libellé	Amélioration budgétaire – en francs –			Observations
	2005	2006	2007	
Total	**12'491'000**	**13'708'000**	**18'475'000**	
Administration générale	**4'450'000**	**250'000**	**250'000**	
Fonction publique	4'450'000	0	0	Plafonnement de l'indexation des salaires en 2005 à 0,1%, comme en 2004.
Mensurations cadastrales	0	250'000	250'000	Regroupement des professionnels réalisant des travaux d'acquisition de données géoréférencées ou géométriques (notamment office des améliorations foncières), en vue de gagner des synergies dans l'utilisation des outils infographiques et de réaliser des économies dans la gestion.
Sécurité publique	**425'000**	**425'000**	**425'000**	
Police cantonale	25'000	25'000	25'000	Adaptation générale des émoluments facturés par la Police cantonale pour les escortes et enquêtes.
Registre foncier	200'000	200'000	200'000	Intégration de l'office du Registre foncier du Val-de-Travers au sein de celui du Littoral.
	200'000	200'000	200'000	Adaptation des émoluments facturés par le Registre foncier.
Enseignement et formation	**874'000**	**874'000**	**874'000**	
Enseignement obligatoire	156'000	156'000	156'000	Suppression des options 8e Maturité (Education visuelle et artistique, Education musicale, Activités manuelles sur textiles, Activités manuelles sur bois). Maintien de 2 périodes non dédoublées pour les cours d'Education visuelle et artistique.

Libellé	Amélioration budgétaire – en francs –			Observations
	2005	2006	2007	
Enseignement obligatoire (suite)	490'000	490'000	490'000	Diminution des indemnités de Formateur-trice en établissement de Fr. 350.– à Fr. 150.– par semaine (2451 semaines). Mesure de la compétence du comité stratégique de la HEP-BEJUNE.
Lycées	228'000	228'000	228'000	Doublement de la taxe forfaitaire (matériel, photocopies et activités diverses) demandée chaque année (passer de Fr. 100.– à Fr. 200.–).
Culture et loisirs	**112'000**	**112'000**	**112'000**	
Conservatoires de musique	112'000	112'000	112'000	Suppression de la classe libre, avec en parallèle une réduction de l'activité d'enseignement de plusieurs professeurs.
Santé	**4'920'000**	**9'587'000**	**14'254'000**	
Aide hospitalière	3'500'000	8'167'000	12'834'000	Restructuration du fonctionnement des hôpitaux en vue d'atteindre en 4 ans les économies annuelles de Fr. 17,5 millions, correspondant au montant qui sépare nos hôpitaux de l'hôpital de Lugano (objet de référence correspondant à la moyenne suisse).
Aide et soins à domicile	350'000	350'000	350'000	Augmentation de la productivité des services d'aide et de soins à domicile.
Médecine scolaire	570'000	570'000	570'000	Suppression de la subvention de l'Etat couvrant le 50% des prestations obligatoires fournies dans le cadre de la médecine scolaire.
Orthophonie	500'000	500'000	500'000	Abandon du subventionnement alloué aux centres d'orthophonie des villes.
Prévoyance sociale	**710'000**	**1'360'000**	**1'360'000**	
Etablissements spécialisés	710'000	710'000	710'000	Hausse du prix de pension journalier laissé à charge des parents, baisse du montant mensuel laissé à la disposition des pensionnaires, facturation des "gardes de lit" durant les périodes de vacances, et diverses mesures d'économies transversales.
Aide sociale	0	650'000	650'000	Diminution généralisée des normes de l'ordre de 5% selon recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Les montants forfaitaires pour l'entretien s'en trouvent réduits d'autant.
Economie publique	**0**	**100'000**	**200'000**	
Energie	0	100'000	200'000	Nouveaux tarifs relatifs aux subventions allouées en faveur de l'énergie.
Finances et impôts	**1'000'000**	**1'000'000**	**1'000'000**	
Patrimoine financier	1'000'000	1'000'000	1'000'000	Vente de biens immobiliers et de biens fonciers appartenant au patrimoine financier. Estimation grossière des incidences.

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. INTRODUCTION 1

2. RÉDUCTION DES CHARGES OU DES PRESTATIONS 4

2.1. Prise en charge par la Caisse de pensions de la totalité de l'allocation de renchérissement des rentes 4
2.2. Modification du financement de la Caisse de pensions 6
2.3. Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes 7
2.4. Suppression du principe voulant que chaque commune dispose d'une école primaire 9
2.5. Réduction des subventions versées par l'Etat pour l'école enfantine et la scolarité obligatoire 10
2.6. Suppression progressive du subventionnement des transports d'élèves 11

3. AUGMENTATION DES RECETTES 12

3.1. Perception d'émoluments *ad valorem* pour les transferts de propriété résultant de l'ouverture d'une succession 12
3.2. Relèvement du plafond de la taxe des chiens et augmentation de la part due à l'Etat 13

4. INCIDENCES FINANCIÈRES 14

5. CONCLUSIONS 15

Loi portant modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel 16

Loi portant modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct 17

Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire 18

Loi portant modification de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier 20

Loi portant modification de la loi sur la taxe et la police des chiens 21

Annexe: Mesures d'amélioration relevant du Conseil d'Etat 22